

Statistique—Loi

M. l'Orateur adjoint: La motion est reportée à la demande du gouvernement.

* * *

LA LOI SUR LA STATISTIQUE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LA SUPPRESSION EN CERTAINS CAS DES PEINES POUR REFUS DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS, ETC.

Mlle Flora MacDonald (Kingston et les Îles) propose: Que le bill C-213, tendant à modifier la loi sur la statistique, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

● (1700)

—Monsieur l'Orateur, le bill C-213 a pour objet de supprimer à l'article 29 de la loi sur la statistique les dispositions pénales visant les particuliers qui refusent de répondre aux questions de Statistique Canada autre que celles, et j'insiste bien sur ces deux cas, qui sont posées à l'occasion des recensements soit démographiques soit agricoles. Dans sa rédaction actuelle, la loi les rend passibles de poursuites criminelles ainsi que d'une amende maximale de \$500 ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines.

Avant d'aller plus loin, monsieur l'Orateur, je tiens à annoncer mon intention de proposer à l'étape du comité un amendement au bill C-213. On m'informe que sa rédaction actuelle aurait pour effet d'exempter les sociétés aussi bien que les particuliers de l'obligation de répondre aux questions de Statistique Canada ne concernant pas un recensement démographique ou agricole. Lorsque j'ai rédigé ce bill mon intention n'était pas d'en faire bénéficier les sociétés. Mais tel serait l'effet, de par la définition que la loi de l'interprétation donne du terme «personne». En effet la définition donnée par cette loi s'étend expressément aux sociétés. Je solliciterai donc à l'étape du comité l'autorisation de présenter un amendement au bill qui en limitera la portée aux simples particuliers.

Un représentant de Statistique Canada m'a informé que les dispositions pénales du genre figurant à l'article 29 font partie de la loi que Statistique Canada et son organisme prédécesseur, le Bureau fédéral de la statistique, appliquent depuis la création de ce dernier en 1918. Une pareille sévérité des sanctions a pu être nécessaire dans les débuts, au moment où les recensements ne comportaient qu'un minimum de précisions. Mais les temps ont changé et Statistique Canada également, qui est devenue un instrument fort perfectionné de collecte des données. On ne cherche plus uniquement les données essentielles de notre population comme l'âge, le sexe et le nombre des citoyens, puisqu'on se renseigne maintenant sur une foule de sujets.

On ne procède plus uniquement au recensement de la population tous les cinq ou dix ans, puisque toute une série d'enquêtes complexes s'effectuent à peu près en permanence, sur des sujets divers tels le niveau de chômage et les habitudes du consommateur en matière d'alimentation et de logement. Les personnes interrogées sont choisies au hasard par ordinateur et

obligées de remplir des questionnaires serrés, dont certains prennent plus de 16 pages. Cela exige un temps considérable. J'ai reçu des lettres de personnes qui se plaignaient d'avoir dû y consacrer deux ou trois heures. Quant à ce que l'on appelle l'enquête sur la population active, le répondant doit remplir non pas un seul questionnaire, mais une série de questionnaires mensuels pendant six mois.

Les questions posées lors de ces sondages demandent souvent aux citoyens de fournir des renseignements très détaillés dans des domaines qui peuvent concerner leur vie privée. Lors d'un sondage récent, par exemple, on demandait au chef de famille de dire combien il consommait d'alcool et de tabac. Dans un autre questionnaire, le déclarant devait dire dans quelle mesure il utilisait les services de garderie d'enfants. La première de ces deux enquêtes, l'enquête de 1974 sur le budget alimentaire contenait également des questions concernant l'âge, le traitement et la profession du répondant, les hypothèques contractées, les valeurs et actions détenues, les biens fonciers et, enfin, les dépenses consacrées à l'alimentation par la famille. Sous ce dernier chapitre, on trouvait des questions concernant les dépenses pour les repas pris à l'extérieur, le nettoyage à sec, la buanderie, les livres et revues, les produits de beauté, ainsi que le coût estimatif des légumes du jardin consommés et des présents reçus. On prévoyait même un espace pour indiquer le nom et l'adresse des magasins où se faisaient les achats. L'enquête sur le logement tenue la même année était tout aussi détaillée et comportait, par exemple, une série de questions relatives aux installations sanitaires que comportait la maison du déclarant.

Comme ces exemples le prouvent, ces enquêtes peuvent être extrêmement détaillées et demandent souvent des renseignements personnels que les répondants peuvent ne pas vouloir révéler, car elles touchent à leur vie privée. Le problème se fait particulièrement sentir dans les petites villes et dans les localités rurales où il peut arriver que l'enquêteur connaisse le déclarant. Bien que tenu par le secret professionnel et sujet à de fortes sanctions en cas d'infraction, l'enquêteur, selon la nature de l'enquête, doit poser ou bien directement les questions au chef de famille, auquel cas il note également les réponses de celui-ci, ou bien lire le questionnaire une fois que le chef de famille l'a rempli.

Ce genre de pratique peut, et cela se comprend, mettre les déclarants dans une situation embarrassante. Si un déclarant refuse de répondre au questionnaire dans ces conditions, l'enquêteur est tenu, pour certaines enquêtes, mais pas toutes, de signaler au chef de famille qu'il peut envoyer le formulaire dûment rempli directement à Statistique Canada au lieu de le remettre à l'enquêteur. Je sais que cela se fait. Toutefois, cette pratique n'est pas reconnue par la loi. C'est simplement une question d'administration à laquelle Statistique Canada pourrait renoncer à tout moment. D'autre part, l'enquêteur ne doit pas, paraît-il, prévenir immédiatement le répondant de cette possibilité, mais il doit attendre que celui-ci ait marqué quelque hésitation.